

PROFIL D'ÉTAT
CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹
ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : Haiti

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 25 mai 2020

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Institut du Bien-Etre Social et de Recherches
Sigles utilisés :	IBESR
Adresse :	13, Rue des Marguerites
Téléphone :	(509) 2816-1555
Fax :	
Courriel :	dgibesr@yahoo.fr / pointfocalibesr@gmail.com
Site web :	
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Arielle Jeanty Villedrouin/Directrice Générale dgibesr@yahoo.fr
	Andolphe Eli D. Guillaume/Assistant légal andolphe@gmail.com
	Langue de communication: Français
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	
N/A	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Elle est entrée en vigueur le 1 avril 2014.</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>. Loi du 29 août 2013 révisant l'adoption Moniteur #213 du 15 novembre 2013 Loi sur la lutte contre la traite des personnes Moniteur #103 du 2 juin 2014 Note d'information relative à la gestion de la phase de transition de l'adoption Réf: DG/IBESR/06/13-14 /#288 Note administrative relative aux coûts de la procédure d'adoption internationale Réf: IBESR/DG/11/15-16/#120 Mémorandum IBESR/AC/DG/18-19/#002 relative à la liste des Organismes agréés autorisé pour la période allant de 2018 à 2020. Circulaire IBESR/AC/DG/11/16-17/#053 créant le Collège d'Adoptabilité et d'Apparentement.</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) : N/A</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) : N/A</p> <p><input type="checkbox"/> Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) : N/A</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p>	<p>L'Autorité central doit:</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>Enquêter sur la situation familiale et sociale des enfants proposés en adoption;</p> <p>Constituer le dossier de l'enfant et se prononcer sur son adoptabilité;</p> <p>Procéder aux apparentements;</p> <p>Centraliser tous les dossiers des candidats à l'adoption ainsi que ceux des enfants en processus d'adoption et tenir les registres y relatifs;</p> <p>Délivrer l'agrément pour l'adoption aux adoptants ayant leur résidence en haïti et assurer une préparation adéquate;</p> <p>Statuer sur le placement du futur adopté Durant le processus d'adoption;</p> <p>Orienter et évaluer la période de socialisation entre les futurs adoptants et le futur adopté;</p> <p>Assurer le suivi de l'enfant une fois adopté, suivi post-adoption;</p> <p>Autoriser et contrôler le fonctionnement des OAA en Haïti.</p> <p>Délivrer le certificat de conformité;</p> <p>S'assurer que la législation en matière d'adoption ainsi que les principes directeurs sont respectés;</p> <p>Assurer et diffuser l'information sur l'adoption nationale et internationale;</p> <p>Arrêter toute procédure et règlements en conformité avec la loi.</p>
---	---

5. Autorités publiques et compétentes

<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Le Tribunal pour Enfants (TPE) compétent pour recevoir le consentement desreprésentants légaux des enfants à adopter.</p> <p>Le Tribunal de Première Instance (TPI) pour l'homologation du procès-verbal d'adoption délivré par le Juge pour Enfant. En cas de refus d'homologation par le TPI, les Cours d'Appel puis la Cour de Cassation sont aussi compétents.</p>
--	---

6. Organismes agréés nationaux⁴

<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 7.</p>
--	---

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

Voir art. 10 et 11. N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) ⁵ .	
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁶ .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? Voir art. 11 c).	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés étrangers autorisés⁸ (art. 12)

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

⁸ Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans

<p>a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ?</p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁹.</p>	<p>52 OAA autorisés pour la période allant de octobre 2018 à septembre 2020.</p>
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.</p>	<p>Leurs rôles sont:</p> <p>Aider les futurs parents adoptifs à la préparation du projet d'adoption</p> <p>Représenter les futurs parents adoptifs dans l'adoption;</p> <p>Acheminer les dossiers des futurs parents adoptifs vers l'Autorité centrale</p> <p>Assister les futurs parents adoptifs au cours de la période de socialisation.</p>
<p>d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : OU</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local :oui OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : OU</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

⁹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	L'Autorité centrale: l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ¹⁰ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	L'OAA, en plus de son accréditation, doit détenir l'autorisation de son pays pour travailler en Haïti; Un certain nombre d'années de travail en Haïti, un plus mais facultatif; Crédibilité des membres du conseil d'administration; Composition du personnel travaillant pour l'OAA, équilibre entre les fonctionnaires et les vacataires; Contenu du programme de formation des futurs parents adoptifs;
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	2 ans ou deux exercices fiscaux allant d'octobre à septembre
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	En plus des critères d'accréditation, il faut un rapport d'activités et un rapport financier sur la période écoulée.
7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹¹ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	L'Autorité centrale: l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Rencontre semestriel avec les représentants des OAA; Consultation et observation du site web de l'OAA et de l'Autorité central des pays d'accueil ; Observation de la régularité des dossiers d'adoption soumis; En cas de doute, consultation de l'Autorité centrale du pays de l'OAA.
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	Non respect des clauses du contrat signé entre l'Autorité centrale et l'OAA lors de l'autorisation; Non assistance aux futurs parents adoptifs et non soumission des rapports de suivi post adoption; Découverte de pratiques douteuses ou frauduleuses en violation des lois haïtiens et de la Convention de 1993.
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : Retrait de l'autorisation

¹⁰ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	Rapport à l'Autorité centrale du pays d'accueil. <input type="checkbox"/> Non.
---	---

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹²	
<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹³.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : Ce sont les professionnels qui préparent les dossiers de l'enfant;</p> <p>Le Maire qui donne le consentement à l'adoption des pupilles de l'Etat;</p> <p>Les Officiers d'Etat civil qui rédigent l'acte d'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).</p>

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale	
<p>Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).</p>	<p>Les enfants de moins de 16 ans qui sont:</p> <p>orphelins de père et de mère;</p> <p>pupilles de l'Etat;</p> <p>rendus adoptables par consentement de leurs représentants légaux;</p>

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?</p>	<p>L'Autorité centrale</p>
<p>b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?</p>	<p>L'Autorité centrale se base sur l'évaluation psychosociale, médicale de l'enfant ainsi que sur le consentement éclairé donné par les représentants légaux devant le Juge pour enfants.</p>
<p>c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant).</p>	<p>Recherche de la famille élargie de l'enfant;</p> <p>Préparation des parents biologiques à l'adoption par l'information sur l'adoption et ses conséquences ;</p>

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹³ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

<p>N.B. : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.</p>	<p>Enquête sur les conditions de vie des parents biologiques</p> <p>Rapport de l'Autorité centrale adressé au Juge pour enfants</p> <p>Consentement des représentants légaux devant le Juge pur Enfants;</p> <p>Période de réflexion et possibilité de rétractation du consentement dans l'intervalle d'un mois</p>
---	---

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

<p>a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).</p>	<p>Les parents biologiques sont reçus à l'IBESR en vue de leur préparation et les fournir des informations sur l'adoption. En cas de rétractation de leur projet de donner leur enfant en adoption, ils sont suivis pendant une période de trois (3) mois en vue de la réunification familiale avec un soutien financier pour la réalisation d'activités génératrices de revenus, le cas échéant.</p> <p>Parrallèlement la possibilité de placement en famille d'accueil est une alternative depuis l'adoption du dispositif de placement en famille d'accueil découlant de la loi de juin 2003, en vigueur depuis l'année 2016.</p>
<p>b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?</p>	<p>Cette décision est prise par l'Autorité centrale, après le procès-verbal de consentement à l'adoption délivré par le Juge pour enfants.</p>
<p>c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.</p>	<p>L'IBESR tient compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en s'assurant que la décision qui sera prise respecte les droits de l'enfant à une famille et que les parents biologiques ou les représentants légaux de l'enfant ont la qualité et le droit d'une part, sont seins d'esprit et ne sont l'ous l'objet de pressions aucune; Il tient compte de la filiation existant entre l'enfant et ses représentants légaux, afin d'éviter tout enlèvement et de vol d'enfant.</p> <p>Il tient compte également du principe de subsidiarité dans la détermination du choix du type d'adoption nationale et internationale. Il s'assure à ne pas séparer les fratries en tenant compte du dossier de personnalité de l'enfant pour mieux décider. Enfin, le principe de non-discrimination est un dernier guide, car quelle que soit la situation socioéconomique des parents de l'enfant ou qu'il soit un enfant à besoins spécifiques ou à compétences particulières, il doit vivre dans une famille et a droit à une filiation.</p>

12. Conseils et consentements (art. 4 c) et d))	
<p>a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les deux parents sont connus ; (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ; (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ; (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent). <p>Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un père devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> (i) Les deux parents obligatoirement consentent à l'adoption; (ii) Le consentement de l'autre parent suffit moyennant la preuve de l'empêchement de l'autre parent; (iii) Le conseil de famille donne le consentement dans le cas de l'orphelin de père et de mère. Le Maire de la commune donne le consentement dans le cas de l'enfant abandonné; (iv) L'autre parent qui détient l'autorité parentale consent à l'adoption. (v) Un mineur peut consentir à l'adoption de son enfant sur autorisation du Juge pour Enfants tel que prévu par la loi du 29 août 2013.
<p>b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ; (ii) obtention de leur consentement à l'adoption¹⁴. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) L'Autorité centrale a la charge d'informer les parents biologiques ou les représentants légaux de l'enfant sur les conséquences de l'adoption nationale et internationale. Cette phase est appelée pré-consentement réalisée en deux étapes: La formation collective et l'enquête. (ii) Après cette étape, les parents biologiques ou représentants légaux de l'enfant signent le pré-consentement. L'Autorité centrale rédige son rapport et recommande les parents de l'enfant ou représentants légaux au Juge pour Enfants pour le consentement. Les parents ou les représentants légaux ont un délai d'un mois pour confirmer ou rétracter leur consentement.
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter : Le formulaire utilisé est largement inspiré du formulaire intitulé "Déclaration de consentement à l'adoption."</p>
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p>	<p>Au moment de la préparation des parents biologiques, tout enfant, à partir de l'âge de huit ans est reçu afin de recueillir leur avis et à partir de 12 ans, il consent à son adoption. Ils en font autant devant le Juge pour Enfants.</p>

¹⁴ Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

Voir art. 4 d) 2).	
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p>Voir art. 4 d) 1).</p>	<p>A partir de l'âge de 12 ans tout enfant proposé à l'adoption doit y consentir.</p> <p>A cet effet il est informé des effets et des conséquences de l'adoption, de ses droits et devoirs dans sa future famille, vis-à-vis de ses futurs aînés adoptifs.</p> <p>A l'instar de ses parents, il signe le pré-consentement avant de consentir à son adoption devant le Juge pour Enfants.</p>

13. Enfants ayant des besoins spéciaux

a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».	Les enfants à besoins spéciaux sont ceux qui souffrent de troubles du comportement ou d'un traumatisme, ceux qui ont une incapacité physique ou mentale, ceux qui sont âgés de plus de 6 ans ou font partie d'une fratrie.
b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?	D'après la loi, le traitement du dossier de l'enfant à besoins spéciaux est prioritaire et privilégié. L'IBESR envisage également d'utiliser la méthode de réversion des flux à savoir de prendre contact avec les opérateurs en vue de trouver de façon celerie des familles pour l'enfant qui en a besoin.

14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale

Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : Voir numéro 12 e <input type="checkbox"/> Non.
---	--

15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹⁵

Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, toujours. <input type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : <input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.
---	---

¹⁵ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

16. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
<p>Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil¹⁶ ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Il est appliqué un quota d'un dossier par mois par OAA ajouté de dix dossiers d'enfants à besoins spécifiques par OAA.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État¹⁷	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : Ils doivent justifier de 5 ans de mariage.</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés : N/A</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile : 5 ans de vie commune constatée par une autorité compétente.</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile : N/A</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : N/A</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires : 35 à 50 ans d'âge</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires : 35 à 50 ans d'âge</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge minimum : 30 ans pour les couples hétérosexuels mariés et les conjoints de fait et 35 ans pour les célibataires.</p> <p>Aucune condition d'âge dans le cas de l'adoption intrafamilial et de l'enfant du conjoint.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge maximum : 51 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : 14 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : 9 ans de différence d'âge entre l'enfant et les adoptants dans le cadre de l'adoption intrafamilial et d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire.</p>

¹⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

¹⁷ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	<input type="checkbox"/> Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : <input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : <input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : Préparation au rôle de parents et à la connaissance de la loi et de la culture du pays d'adoption. <input type="checkbox"/> Non.

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes	
a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?	A l'Autorité centrale
b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes. <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :

	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :<input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge<input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Lettre d'intention 2 photos de chaque époux ou du célibataire.
--	--

<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁸ ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés¹⁹. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : Organisme agréé étranger autorisé.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.</p>	<p>Français</p>
<p>f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : Lettre de demande d'adoption/ L'agrément/ le rapport psychologique/le rapport d'enquête social/ La procuration</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 20.</p>
<p>g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir l'Espace Apostille du site web de la Conférence de La Haye).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

<p>a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?</p>	<p>L'Autorité centrale ou tout autre professionnel autorisé (travailleur social, psychologue et médecin)</p>
--	--

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

¹⁹ Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : www.ibesr.net <input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ? Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici .	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

21. Rapport sur les FPA (art. 15(2))	
a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	2 ans
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	A l'expiration de la durée du rapport sur les FPA, il est demandé au concerne de fournir un rapport actualisé.

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))	
22.1 Autorités et procédure d'apparentement	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	L'Autorité centale
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendamment qualifiée ?	La loi du 29 aout 2013 a déjà confié cette responsabilité uniquement à l'Autorité centrale. Un Collège d'Adoptabilité et d'Apparentement composé de professionnels pluridisciplinaires est constitué à cet effet.
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	Après l'étude des dossiers des futurs parents adoptifs et des enfants, 3 dossiers de FPA sont mis en relation avec un dossier d'enfant.
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	L'Autorité centale communique la décision au représentant de l'OAA qui le transmet à l'OAA. L'Autorité centrale communique également la décision à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil.

f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	<p>Les dossiers des FPA doivent être envoyés directement à l'Autorité centrale par un organisme agréé d'adoption ou par l'Autorité centrale du pays d'accueil ou par une autorité compétente dans le cas des pays non parti à la CLH-1993. L'Apparementement est réalisé par l'Autorité centrale.</p> <p>Les OAA signent une convention avec l'Autorité centrale dans laquelle ils s'obligent à ne pas transmettre des informations sur les projets d'adoption avant l'apparementement et sans l'autorisation de l'Autorité centrale sous peine de révocation de leur autorisation en Haiti.</p>
---	--

22.2 Acceptation de l'apparementement

a) Votre État exige-t-il que l'apparementement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : La lettre confirmant l'apparementement est envoyé aux FPA via l'OAA, une copie de cette lettre est aussi adressée à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil. Les parents doivent l'approuver de même l'Autorité centrale doit donner l'accord à la poursuite de la procédure. <input type="checkbox"/> Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparementement ?	15 jours
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparementement ?	Dépendamment du motif du refus, l'Autorité centrale procède à un nouvel apparementement.

22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparementement

Une fois l'apparementement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : Il est d'abord prévu une période de socialisation entre le FPA et son futur enfant. Par la suite les liens sont maintenus entre l'enfant et le FPA via la maison d'enfants où vit l'enfant. <input type="checkbox"/> Non.
--	--

23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	Selon la législation du pays d'accueil: l'Autorité centrale ou l'OAA. Dans le cas de l'adoption nationale ce rôle revient à l'Autorité centrale.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparementement proposé aux termes de l'article 17 c) OU <input checked="" type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparementement avant que notre État

	<p>accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) OU</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
--	--

24. Déplacement des FPA dans votre État²⁰	
<p>a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : Après l'acceptation de l'apparentement pour la période de socialisation et au départ de l'enfant. - le nombre de séjours nécessaires au total : 2 séjours - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : 15 jours obligatoire pour la période de socialisation. Le deuxième séjour est au gré du FPA (minimum 2 jours). - les autres conditions imposées : <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Quand le parent adoptif donne mandat à cet effet s'il ne vient pas personnellement chercher l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)	
<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>Dans le cadre de l'adoption internationale, le placement en vue d'adoption auprès des FPA est exceptionnel, dans le cas où l'enfant était déjà à sa charge. L'autre exception survient en cas de force majeure si l'enfant doit être l'objet d'un suivi médical.</p> <p>Au départ de l'enfant une autorisation de laisser le territoire est émise par l'Autorité centrale. Elle est soccitée par le FPA.</p>

26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)	
<p>a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?</p>	<p>Cette pratique est rare presque inexistant. Cependant, le cas échéant les documents requis sont le passeport de l'enfant, le visa du pays d'accueil, autorisation de sortie du territoire et un rapport motivant le placement, l'agrément de l'Etat d'accueil.</p>
<p>b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26 a) ci-avant sont délivrés par votre État ?</p>	<p>Le passeport est émis par la Direction de l'Immigration et de l'Emigration, le rapport sur les motifs du placement, rédigé par le médecin compétent et l'autorisation de sortie du territoire délivré par l'IBESR.</p>

²⁰ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Le consentement des représentants légaux devant le Juge pour enfants. <input type="checkbox"/> Non.

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <u>Passez à la question 27 c).</u> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <u>Passez à la question 27 b).</u>
b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil : (i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ? (ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?	(i) (ii) <u>Passez à la question 28.</u>
c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? <i>N.B.</i> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l' <u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.	(i) Le Tribunal de Première Instance ou Tribunal Civil (ii) L'Autorité central
d) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ? <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.
e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.	Après le jugement d'adoption et le délai d'appel de 30 jours, s'il y a lieu, le Commissaire du Gouvernement donne l'exéquatur du jugement pour la rédaction

Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.	de l'acte d'adoption. Après l'établissement de l'acte d'adoption, le jugement et l'acte d'adoption sont déposés à l'Autorité centrale en vue de l'émission du certificat de conformité.
---	---

28. Durée de la procédure d'adoption internationale

Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :	(i) 3 à 4 mois (ii) Après le jugement d'homologation, environ 6 à 7 mois après l'autorisation d'adoption. (iii) 4 à 6 mois après la socialisation qui intervient après l'apparenetement.
(i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;	
(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparenetement a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ;	
(iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).	

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)

a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	L'adoption internationale intrafamiliale concerne l'adoption d'un enfant par un proche parent résident dans un pays étranger, jusqu'au degré de cousin.
b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? <i>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 30. <input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 30. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 29 c).
c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants : (i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;	(i) Les OAA à travers la législation de leur pays (ii) L'Autorité centrale d'Haiti et les responsables de maisons d'enfants (iii) OAA (iv) Autorité centrale ou professionnels autorisés

(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ; (iii) rapport sur les FPA ; (iv) rapport sur l'enfant.	
--	--

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²¹

30. Adoption simple et adoption plénière	
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? <i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? <i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 31. <input checked="" type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : Adoption nationale <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique ²² à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies. <i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : La loi du 29 aout 2013 permet le recueil d'un tel consentement par le Doyen du Tribunal de Première Instance, dans le cas des dossiers en transition à la suite de l'entrée en vigueur de ladite loi. <input type="checkbox"/> Non.
d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique ²³ à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?	Le parent ou le représentant légal de l'enfant, s'il est connu doit donner son consentement devant le Doyen du TPI. En l'absence des parents, dûment prouvée, le Doyen peut valablement apprécier la demande et y statuer.

²¹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

²² Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

²³ *Ibid.*

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	L'Autorité centrale
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Indéfiniment
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Une lettre de demande et identité du demandeur;</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Lettre de demande et documents administratifs établissant le lien de filiation.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Appui psychosocial <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Recherche des parents biologiques, si la demande est produite. <input type="checkbox"/> Non.

32. Rapports de suivi de l'adoption	
<p>a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Le rapport doit contenir les données médicales, rapport d'intégration dans sa nouvelle famille, bulletin scolaire, photos de progression.</p>
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p> <p>(iv) qui doit rédiger ces rapports ;</p> <p>(v) les autres conditions applicables.</p>	<p>(i) L'OAA doit assister les parents adoptifs dans la préparation des deux (2) premiers rapports et de les acheminer à l'Autorité centrale haïtienne. Il s'assure que les autres rapports soient effectués et remis à l'Autorité centrale.</p> <p>(ii) 2 rapports de suivi à fournir au cours de la première année du départ de l'enfant. Puis, un rapport chaque année sur une période de huit (8) ans.</p> <p>(iii) Français</p> <p>(iv) Les deux (2) premiers rapports sont rédigés par les professionnels de l'OAA et les autres rapports consécutifs sont rédigés par des professionnels choisis par les parents adoptifs avec l'appui de l'OAA.</p> <p>(v)</p>
<p>c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État :</p> <p>(i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ;</p> <p>(ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?</p>	<p>(i) L'OAA qui a conduit les FPA est contacté à cet effet. En cas d'échec, l'OAA perd son autorisation d'intervenir comme intermédiaire à l'adoption en Haïti.</p> <p>(ii) Un rappel est fait à l'OAA en cas de récidives, l'OAA perd son autorisation.</p>
<p>d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?</p>	<p>Ces rapports sont inclus au dossier de l'enfant et conservés. Ils permettent d'apprécier l'intégration des enfants dans leur nouvelle famille et sont un indicateur pour améliorer la préparation des enfants proposés en adoption et leur rencontre avec leurs futurs parents.</p>

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁴

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

33. Coûts²⁵ de l'adoption internationale	
<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Loi du 29 août 2013 faisant obligation à l'Autorité centrale de fixer les frais de procédure et de prise en charge des enfants en adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Une note administrative et réglementaire indique les différents prestataires et les frais associés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : Via son représentant en Haiti ou l'OAA directement par virement bancaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?</p>	<p>Autorités et professionnels autorisés</p>
<p>f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?</p> <p>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Une circulaire est envoyée aux OAA à cet effet</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁴ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²⁵ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁶	
<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁷ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de contributions sont demandés : • qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : • comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de projets de coopération sont autorisés : Projet de renforcement institutionnel et de formation professionnelle ou humanitaire à l'endroit de maisons d'enfants. • qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : Autorité centrale, OAA, maisons d'enfants sous approbation de l'Autorité centrale. • si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : Autorité centrale et OAA certaine fois l'Ambassade du pays d'accueil qui le met en œuvre. • comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Aucune influence sur les décisions d'adoption. L'apparement ne dépend que de l'Autorité centrale à partir de critères définies par la loi. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁶ Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

²⁷ Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : Maisons d'enfants: crèches ou orphelinats sur autorisation de l'Autorité centrale • à quoi servent ces dons : Contribution à la prise en charge des enfants ou à l'amélioration des maisons d'enfants dans la protection des enfants. • qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : Organismes agréés • à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : Ces dons peuvent intervenir à tout moment puisque ne conditionnant pas la décision d'adoption ou de choix de la maison d'enfants d'où sera issu un enfant proposé à l'adoption. • comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : L'information à cet effet est rendue disponible aux différents acteurs. Les articles 72 à 75 de la loi du 29 août 2013 renforcent la mesure administrative. Enfin, ces dons sont orientés vers les maisons d'enfants qui ne décident pas de l'apparementement. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'Autorité centrale
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Ces mesures sont fixées dans la loi du 29 août 2013 qui condamne et incrimine ces pratiques. L'Autorité centrale travaille en étroite collaboration avec le Commissaire du Gouvernement ainsi que la Brigade de Protection des Mineurs pour le plein respect de ces mesures.
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	En cas de non respect des articles 8 et 32 de la Convention de 1993, les contrevenants sont punis d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans ou d'une amende de cent mille (100,000.00) à cinq cent mille (500,000.00) gourdes.

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁸

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁹ .	Des enquêtes sont ouvertes par l'Autorité centrale qui transmet le cas au Commissaire du Gouvernement pour les poursuites.
37. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	Loi du 29 août 2013 relative à l'adoption in Moniteur #213 du 15 novembre 2013 Loi sur la lutte contre la traite des personnes in Moniteur #103 du 2 juin 2014.
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Pour la loi relative à l'adoption ce contrôle est effectué par le Conseil juridique de l'IBESR en collaboration avec le Parquet. Pour la loi sur la lutte contre la traite de personnes un comité interministériel est constitué sous la présidence du Ministère des Affaires Sociales et du Travail et du Ministère de la Justice qui fait office d'Autorité centrale en la matière.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Dans le cas de l'adoption, administrativement, l'Autorité centrale procède au retrait de l'autorisation. Dépendamment de la gravité du cas il le soumet aux Autorités judiciaires pour les suites légales. Les peines vont de l'amende de 100,000.00 à 1,000,000.00 de gourdes ou de 5 ans de prison à la perpétuité selon le cas. Dans le cadre de la lutte contre la traite de personne les amendes se chiffrent de 50,000.00 à 1,500.000.00 gourdes selon le cas et d'un emprisonnement allant de 7 à 15 ans.
38. Adoptions privées ou indépendantes	

²⁸ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁹ *Ibid.*

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993</u> : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
---	---

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)	
<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : De telles adoptions sont réputées nationales dans la mesure que les FPA de nationalité étrangère prouvent qu'ils résident depuis 5 ans consécutifs en Haïti. La procédure d'adoption nationale est suivie dans ce cas.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Si un tel cas se présente, le FPA doit obtenir l'agrément de l'Autorité centrale d'Haïti et remplir toutes les conditions de la législation du pays de résidence de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³¹ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Il s'agit d'une adoption internationale qui doit suivre la procédure tracée par le pays de résidence du ressortissant. En d'autres termes, il doit se munir de l'agrément délivré par le pays de résidence.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES ³²

³⁰ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

³¹ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

³² En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

40. Sélection des partenaires	
a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Espagne, France, Irlande, Italie, Suisse, Pays-Bas,
b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ? Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993. <i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993, accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i>	Les pays cités ci-dessus, à l'exception de l'Irlande, travaillaient avec Haïti bien avant la ratification de la Convention de La Haye de 1993 par Haïti. Il n'y a pas de démarches en vue de développer des accords avec d'autres États contractants car il n'y a pas de demandes d'adoption vers d'autres pays.
c) Si votre État travaille également avec des États non contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre ³³ .	Argentine. Les demandeurs d'adoption doivent provenir d'une autorité compétente. <input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel ³⁴ avec l'État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires ³⁵ : Lettre de demande de l'Autorité centrale du pays en question. <input type="checkbox"/> Non.

³³ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁴ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³⁵ *Ibid.*